

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

RÈGLEMENT N° 781-10-01

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 781-09 RELATIF AUX SYSTÈMES
D'ALARME**

ATTENDU QUE le conseil municipal a réglementé l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 21 du règlement portant le numéro 781-09;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} mars 2010 et que dispense de lecture a été demandée;

PAR CONSÉQUENT, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 21 du règlement 781-09 doit se lire comme suit :

«ARTICLE 21 :

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme incendie les frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, et ce, à la deuxième alarme constatée et pour toute autre fausse alarme subséquente, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 28. La première alarme fera l'effet d'un avertissement écrit.

Nonobstant la généralité qui précède, la municipalité est autorisée à réclamer un montant de deux cents dollars 200 \$ pour une deuxième infraction s'il s'agit d'une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une troisième infraction à une même disposition dans une période d'un (1) an de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents cinquante dollars (450 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période d'un (1) an de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q.,c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.»

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Secrétaire-trésorier